



Centre Communal
d'Action Sociale

ILE D'YEU

Conseil d'Administration

Du Jeudi 14 Septembre 2017 à 14h00

Le quatorze septembre deux mil dix-sept, à 14 heures 00, le Conseil d'Administration du CCAS s'est réuni sous la Présidence de Mme Anne-Claude CABILIC, Vice-Présidente

Présents : Mmes Anne-Claude CABILIC, Isabelle VIAUD, Alice MARTIN, Camille TARAUD, Brigitte JARNY, Michelle JARNY et Mr Jean-François LEGEAY

Absents excusés : Mr Bruno NOURY, Mme Mireille BOUTET, Mme Maguy DIMIER et Mme Claudette FRADET

Procurations : Mme Claudie GROISARD à Mme Anne-Claude CABILIC

Approbation du compte-rendu de la séance du 20 Juillet 2017.

A l'ordre du Jour :

[CCAS](#)

**Renouvellement de l'agrément du CCAS pour l'organisation d'actions collectives
d'insertion auprès des bénéficiaires du RSA**

La Vice-Présidente expose, qu'en vertu de la loi n° 88-1088 du 1^{er} Décembre 1988 relative au RMI et la loi n° 92-722 du 29 Juillet 1992, le Conseil Départemental, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion, délivre des agréments reconnaissant la capacité à mettre en œuvre des actions d'insertion auprès des bénéficiaires du RSA Socle en contrat CDDI.

Compte tenu que l'agrément a été donné pour une durée d'un an, il est nécessaire d'en demander le renouvellement pour l'année 2018.

Le Conseil d'Administration, étant donné l'importance de cette action de réinsertion, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide de solliciter le renouvellement de l'agrément du Conseil Départemental pour mettre en œuvre une action d'insertion auprès de bénéficiaires du RSA Socle en contrat CDDI, pour une capacité de quatre personnes plus deux places pour un public hors dispositif RSA (Jeunes, TH, DELD),

Dit que les crédits nécessaires au financement de cette action seront inscrits au budget primitif 2018 du CCAS et autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

CONVENTIONNEMENT CLIC DU PAYS DU PONT D'YEU

Madame la Vice-Présidente présente à l'assemblée la proposition de convention d'octroi de versement d'une subvention au CLIC du Pays du Pont d'Yeu pour l'année 2017 :

Le montant demandé pour assurer l'équilibre budgétaire de l'association est de 15 188.39 €, un premier acompte de 9 113.03€ soit 60% de la somme versé en 2017, le deuxième versement de 6075.36 € étant versé après présentation du compte de résultats 2017 du bilan moral et financier 2017.

Pour mémoire

Vu la délibération en date du 24 Juillet 2012, portant adhésion au CLIC des Pays du Pont d'Yeu.

Vu la délibération acceptant la convention d'octroi de subvention en date du 12/11/2012

La Vice-Présidente rappelle à l'assemblée les conventions d'octroi de versement d'une subvention au CLIC du Pays du Pont d'Yeu pour les années 2012 et 2013, 2014, 2015 et 2016.

Il convient de renouveler cette convention pour attribution de la subvention 2017, compte-tenu des comptes de résultats 2016 de l'association et du budget prévisionnel 2017.

Considérant le montant attribué les années

Madame la Vice-Présidente propose d'accepter :

- Le budget prévisionnel présenté
- la convention d'octroi de subvention pour l'année 2017,

Et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

Nouveau régime indemnitaire

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 15/06/2017 N° 17.06.51

Suite à la parution de l'arrête ministériel du 16/06/2017, le RIFSEEP est applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrises territoriaux, il convient, afin d'améliorer la lecture du document d'annuler la délibération créant le nouveau régime indemnitaire.

La Vice-Présidente rappelle la délibération du 14/12/2015 N°15/12/105, portant création du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés des attachés et des assistants socio-éducatifs. A cette date seuls étaient concernés les grades du cadre d'emploi des attachés (catégorie A) et des Assistants socio-éducatifs (catégorie B) pour remplacer dès le 1^{er} janvier 2016, la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs (IFRSTS).

La Vice-présidente informe l'assemblée de la délibération prise en conseil municipal de Janvier 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble des filières
Pour mémoire, le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil d'Administration intervenue le 15 Janvier 2004.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative des primes actuelles notamment de la PFR ET DE L'IPF.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration ;
- **Implication, manière de servir** : Engagement de l'agent dans l'exécution de ses missions. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- Encadrement, coordination, pilotage.
- Technicité, expertise, expérience.
- Sujétions particulières.
- Implication, manière de servir.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes pour les catégories A et B

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après. Ce classement est déterminé dans le tableau ci-après.

Groupe 1	Directeur des Services de la commune ou d'un établissement public	Encadrement coordination, pilotage	direction d'une collectivité ou d'un établissement public supérieur à environ 100 agents
		expertise	Plusieurs expertises ou expériences probantes dans les domaines de la finances, du management, du droit des collectivités...
		Sujétions particulières	représentation de la commune, responsabilité générale et notamment des budgets (principaux et annexes), disponibilité
		implication	Engagement, manière de servir,
Groupe 2	Directeur de pôle	Encadrement Coordination, pilotage	encadrement d'un pôle supérieur : à environ 25 agents ou à environ 10 agents avec la responsabilité de projets multi partenariaux complexes
		Technicité expertise expérience	Expertise dans plusieurs domaines de compétence
		Sujétions particulières	Représentation de la Commune, responsabilité du suivi du budget du pôle, disponibilité
		implication	Engagement, manière de servir
Groupe 3	Directeur de pôle ou Chef de service	Encadrement Coordination, pilotage	entre 10 et 25 agents environ Ou moins de 10 agents avec projets partenariaux complexes
		Technicité expertise expérience	Expertise dans plusieurs domaines de compétence
		Sujétions particulière	Représentation de la Commune, responsabilité du suivi du budget du pôle, disponibilité
		implication	Engagement, manière de servir
Groupe 4	Responsable de missions	Encadrement Coordination, pilotage	pas ou peu d'encadrement Projets partenariaux complexes
		Technicité expertise expérience	Expertise dans un ou plusieurs domaines
		Sujétions particulière	Représentation de la Commune, responsabilité du suivi du budget de la mission, disponibilité
		implication	Engagement, manière de servir

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun. Ce montant maximal est déterminé dans le tableau ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Directeur des services	3 018 €	1 509 €
Groupe 2	Directeur de pôle	2 678 €	1 339 €
Groupe 3	Directeur de pôle ou Chef de service	2 125 €	1 062 €
Groupe 4	Responsable de missions	1 700 €	850 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Directeur des services	1 457 €	800 €
Groupe 2	Directeur de pôle	1 335 € €	728 €
Groupe 3	Directeur de pôle ou Chef de service	1 221 € €	667 €
Groupe 4	Responsable de missions	1 221 €	610€

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Chef de service ou responsable de missions	945 €	600 €
Groupe 2	Chargé de missions ou gestionnaire	900 €	500 €
Groupe 3	Agent d'exécution	900 €	400 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Chef de service ou responsable de missions	945 €	600 €
Groupe 2	Chargé de missions ou gestionnaire	900 €	500 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Chef de service ou responsable de missions	945 €	600 €
Groupe 2	Chargé de missions ou gestionnaire	900 €	500 €
Groupe 3	Agent d'exécution	900 €	400 €

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Directeur des services	1 457 €	800 €
Groupe 2	Directeur de pôle	1 335 €	728 €
Groupe 3	Directeur de pôle ou Chef de service	1 221 €	667 €
Groupe 4	Responsable de missions	1 221 €	610€

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Chef de service ou responsable de missions	945 €	600 €
Groupe 2	Chargé de missions ou gestionnaire	900 €	500 €
Groupe 3	Agent d'exécution	900 €	400 €

Filière sociale

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Directeur des services	1 623 €	1 509 €
Groupe 2	Directeur de pôle	1 623 €	1 339 €
Groupe 3	Directeur de pôle ou Chef de service	1 275 €	1 062 €
Groupe 4	Responsable de missions	1 275 €	850 €

Catégorie B

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Directeur de pôle ou Chef de service	998 €	800 €
Groupe 2	Chef de service	880 €	728 €
Groupe 3	Chargé de missions	880 €	667 €

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux et Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	Montant mensuel maximal fixé par décret	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Chef de service ou responsable de missions	945 €	600 €
Groupe 2	Chargé de missions ou gestionnaire	900 €	500 €
Groupe 3	Agent d'exécution	900 €	400 €

Nota : En ce qui concerne la filière médico-sociale, seuls les arrêtés des cadres des Infirmiers territoriaux en soins généraux, et infirmiers territoriaux, un réexamen de la mise en place

2. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires stagiaires, titulaires, et non titulaires dès lors qu'ils sont recrutés sur un poste vacant ou en remplacement d'un titulaire indisponible.
- Non titulaires de droit public occasionnels ou saisonniers :
 - *soit pour des contrats égaux ou supérieurs à 6 mois,
 - * soit en intégrant la durée des contrats déjà effectués au sein de la collectivité dans les 12 mois précédents glissants : application éventuelle de la prime dès le 1^{er} jour du 7^{ème} mois sur une période de 12 mois.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Maintien des primes en cas d'absence de travail fait uniquement dans les cas suivants :

- accident de trajet / travail,
- maladie professionnelle,
- congé maternité et/ou pathologique et/ou congés d'adoption,
- congé paternité.

Temps de travail : Le montant de l'indemnité sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de révision des montants : Le montant de l'IFSE sera réétudié par arrêté du maire au vu des critères définis ci-dessus (encadrement ou pilotage, expertise, sujétions, implication) :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents des cadres d'emploi concernés.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11/01/2017

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

La vice-présidente propose :

- D'adopter, à compter du 1^{er} Juillet 2017, la proposition La Vice-Présidente relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.

- De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).

- De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.

- De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président du CCAS.

- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} Juillet 2017, la proposition La Vice-Présidente relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.

- De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).

- De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.

- De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président du CCAS.

- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

LES CHENES VERTS

Rectification de la DM n°17.06.59 suite à une erreur administrative – EHPAD LES CHENES

VERTS - section Dépendance :

Le Président informe l'assemblée que lors de la rédaction de la délibération du 15/06/2017 n°17.06.59 une erreur s'est glissée dans la saisie du total du montant des dépenses.

En effet, le montant du compte 73532 (équilibrant les dépenses) est erroné :

- Il convient donc de lire 17 477,93 € au lieu de 17 477,95 €.

Ci-dessous le tableau corrigé :

Intitulés des comptes	DEPENSES			RECETTES		
	compte	Section	Montant (€)	compte	Section	Montant (€)
Combustibles et carburants	60221	HEB	-24 841,51 €			
Eau et assainissement	60611	HEB	-347,06 €			
Energie électricité	60612	HEB	-313.94 €			
Combustibles et carburants	60621	HEB	-1 367.82 €			
Produits d'entretien	60622	HEB	-157.45 €			
Alimentation	6063	HEB	-40 259.03 €			
Transports de biens	6241	HEB	-1 276.78 €			
Rémunération principale	64111	HEB	-59 337.84 €			
Location immobilière	6132	HEB	-329.35 €			
Maintenance	615685	HEB	-644.46 €			
Immobilisations corporelles	68112	HEB	-1 016.85 €			
Autres produits d'activités annexes (Hôpital)				70881	HEB	-110 000.00 €
Autres produits d'activités annexes (Portage de repas)				70883	HEB	-14 000.00 €
Part afférente à l'hébergement				73531	HEB	-5 892.09 €
Produits d'entretien	60622	DEP	-67.48 €			
Couches, alèses, produits absorbants	606261	DEP	-5 955.38 €			
Assurances capital – décès « titulaires »	6167	DEP	-8 483.94 €			
Rémunération principale	64111	DEP	-6 885.18 €			
Part afférente aux résidents Hors Dépt				7352221	DEP	-14 779.61 €
Dotation globale dépendance (Dépt Vendée)				7352222	DEP	-24 090.30 €
Part afférente à la dépendance GIR 5-6				73532	DEP	17 477.93 €
EXPLOITATION			-151 284.07 €			-151 284.07 €

Le Président propose :

- ♦ **DE VOTER** la modification de l'inscription budgétaire au compte 73532 ci-dessus,
- ♦ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **DE VOTER** la modification de l'inscription budgétaire au compte 73532 ci-dessus,
- ◆ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

DM – Reprise sur le compte 10687 (réserve de compensation des charges d'amortissement)

La Vice-Présidente rappelle l'affectation du compte administratif 2014 au compte 10687 (réserve de compensation des charges d'amortissement), pour la somme de 10 500.00 €.

Ce montant a été autorisé par le Conseil Départemental de la Vendée en date du 15/09/2015 afin de réduire les charges d'amortissement liées au changement des RIA (Robinetts d'Incendie Armés) au cours des travaux de sécurité incendie. Cet investissement est amorti sur 15 ans ; chaque exercice entre 2016 et 2029 donnera lieu à une délibération.

Considérant l'écriture d'amortissement à réaliser sur l'exercice 2017, il convient de délibérer sur la reprise d'une partie de la réserve de compensation des charges d'amortissement pour la somme de 692.24 € en dépenses au compte 10687 et en recettes au compte 110.

Le Président propose :

- ◆ **DE VOTER** la modification des réserves :
 - En dépenses au compte 10687, pour la somme de 692.24 €,
 - En recettes au compte 110, pour la somme de 692.24 €.
- ◆ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **DE VOTER** la modification des réserves :
 - En dépenses au compte 10687, pour la somme de 692.24 €,
 - En recettes au compte 110, pour la somme de 692.24 €.
- ◆ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

. DM Augmentation de crédit pour diminuer les charges d'amortissements

La Vice-Présidente rappelle la délibération du 14 septembre 2017 sur la reprise d'une partie de la réserve de compensation des charges d'amortissement au compte 10687 section hébergement.

Considérant que l'écriture d'amortissement sera réalisée sur l'exercice 2017 au compte 68112, il convient de modifier le budget exécutoire afin de réduire le montant des amortissements,

La Vice-Présidente propose :

- ♦ **DE VOTER** la modification et l'affectation du montant repris sur la réserve de compensation des charges d'amortissement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulés des comptes	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Section	Montant (€)	Compte	Section	Montant (€)
Résultat d'exploitation				002	HEB	692.24 €
Dotations aux amortissements immobilisations corporelles	68112	HEB	692.24 €			
EXPLOITATION			692.24 €			692.24 €

Le Président propose :

- ♦ **DE VOTER** l'inscription au compte 2818 (en recettes), la somme de 692.24, en « sur équilibre »

Intitulés des comptes	DEPENSES			RECETTES		
	compte	Section	Montant (€)	compte	Section	Montant (€)
Amortissements des immobilisations corporelles, installation générales ...				2818	HEB	692.24 €
INVESTISSEMENT						692.24 €

- ♦ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ♦ **DE VOTER** l'inscription au compte 2818 (en recettes), la somme de 692.24, en « sur équilibre »
- ♦ **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

AIDE SOCIALE LEGALE

AIDE SOCIALE EXTRA LEGALE

QUESTIONS DIVERSES

13. Prochain CA

Le prochain CA ordinaire est prévu le mardi 17 Octobre 2017 à 14h00.

Une Commission Permanente sera prévue ce même jour à la même heure (en cas de demande d'aide et faute de quorum).